



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

COVID-19

MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS ET AUX ENTREPRISES

(VERSION DU 17 DÉCEMBRE 2020)

A large, solid green graphic element consisting of a thick horizontal bar on the right side that curves downwards into a semi-circular shape on the left side, resembling a stylized 'U' or a decorative flourish.

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

MESURES D'AIDE POUR LES TRAVAILLEURS 5

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU).....	6
ASSURANCE-EMPLOI ET NOUVELLES PRESTATIONS DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE.....	8
PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE).....	10
PROGRAMME INCITATIF POUR LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	11
PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE).....	12

MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRISES 13

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC).....	14
SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE (10 %).....	20
COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES (CUEC).....	21
FONDS D'AIDE ET DE RELANCE RÉGIONALE (FARR).....	22
CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ.....	23
APPUI AU RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	24
SOUTIEN AUX EMPLOYEURS POUR LA FORMATION DES EMPLOYÉS – J'Y VAIS SUR-LE-CHAMP!.....	25
PROGRAMME D'AIDE POUR L'ISOLEMENT OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PAIOTET).....	25
AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COVID-19).....	26
FONDS D'URGENCE POUR LA TRANSFORMATION (FUT).....	27
PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES.....	28
PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ.....	28
MESURES MISES EN PLACE PAR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA.....	28
MESURES MISES EN PLACE PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ).....	29
PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME-COVID-19).....	31
BONIFICATION DU PROGRAMME D'EMPLOI ET DE COMPÉTENCES DES JEUNES (PECJ).....	34
PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – modification.....	34
AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AUCLC).....	35
SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL).....	36
MESURES DE SOUTIEN POUR LES AGRICULTEURS, LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE DU CANADA.....	37
FONDS D'URGENCE POUR LES MESURES DE SOUTIEN À LA FERME.....	37



MESURE DE SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT POUR LES ENTREPRISES QUI FONT FACE À D'IMPORTANTES RESTRICTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE..... 38

MESURES FISCALES ANNONCÉES POUR LA COVID-19..... 40

REPORT DES DATES DE PAIEMENTS ET DE PRODUCTIONS DE DÉCLARATIONS..... 41

MESURES DE CONFORMITÉ FISCALE..... 42

AUTRES MESURES 42



MESURES D'AIDE POUR LES TRAVAILLEURS

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU)

Au fédéral (en date du 20 août 2020)

Il s'agit d'une prestation imposable de 2 000 \$ par mois applicable pour une période maximale de 28 semaines.

Les « travailleurs » visés sont les personnes âgées d'au moins 15 ans, qui résident au Canada et dont les revenus pour l'année 2019, ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle elles présentent une demande, s'élèvent à au moins 5 000 \$ et qui proviennent, soit :

- d'un emploi;
- de dividendes non déterminés versés par une société par actions (dividendes versés à partir de revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise);
- d'un travail exécuté pour son compte (travailleurs autonomes);
- d'un congé de maternité ou parental.

Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada.

La prestation vise à soutenir :

- les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- les salariés et les travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à forfait, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi;
- les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID-19;
- les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Pour la période initiale de 4 semaines, un demandeur pourra avoir gagné un maximum de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus et avoir droit à la prestation.

Pour les périodes de prestations suivantes, le demandeur pourra avoir gagné un maximum de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle il fait une demande.

La période couverte est celle commençant le 15 mars et se terminant le 3 octobre 2020. Il y a 7 périodes prédéfinies :

1. 15 mars au 11 avril 2020;
2. 12 avril au 9 mai 2020;
3. 10 mai au 6 juin 2020;
4. 7 juin au 4 juillet 2020;
5. 5 juillet au 1^{er} août 2020;
6. 2 août au 29 août 2020;
7. 30 août au 26 septembre 2020.

La date limite actuelle pour présenter une demande est le 2 décembre 2020.

Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires (TET) et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la prestation s'ils respectent les autres critères.

Application pour un producteur agricole qui exploite personnellement son entreprise ou par une société de personnes :

- Il doit avoir eu au moins 5 000 \$ de revenus d'entreprise dans les 12 derniers mois ou en 2019;
- Il doit avoir cessé d'exécuter son travail pour son compte pour des raisons de COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période de 4 semaines pour laquelle il demande le 2 000 \$;
- Il ne doit pas avoir de revenus de plus de 1 000 \$ pour cette période de 4 semaines.

Donc, si, par exemple, le producteur agricole ne peut exploiter son entreprise à cause d'une quarantaine pendant 14 jours et qu'il n'a aucun revenu durant cette période, il pourrait demander le 2 000 \$ pour la période de 4 semaines où se trouvent ces 14 jours consécutifs.

Une personne qui quitte volontairement son emploi n'est pas admissible à la PCU.

La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* prévoit une disposition pour les trop-perçus. Ainsi, si un demandeur qui croyait avoir droit à la PCU se trouvait en défaut pour certaines raisons, il pourra rembourser les allocations versées en trop. Il n'y aura pas d'intérêts applicables sur les trop-perçus.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a désigné des jours précis pour faire la demande de la PCU :

Mois de naissance du demandeur	Journée pour faire une demande
Janvier, février ou mars	Lundi
Avril, mai ou juin	Mardi
Juillet, août ou septembre	Mercredi
Octobre, novembre ou décembre	Jeudi
Tous les mois	Vendredi, samedi ou dimanche

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>.

Au fédéral (en date du 20 août 2020)

Accès à l'assurance-emploi

Comme la PCU a pris fin, le gouvernement fédéral facilite l'accès à l'assurance emploi pour les travailleurs salariés. Les mesures temporaires sont les suivantes :

- 120 heures de travail seulement dans la dernière année pour être admissible;
- Être à la recherche d'un emploi;
- Taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine (maximum 573 \$);
- Maximum de 26 à 45 semaines de prestations régulières (selon le taux de chômage régional);
- Période entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

Prestation canadienne de la relance économique

La nouvelle Prestation canadienne de la relance économique est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 jusqu'au 25 septembre 2021. Elle s'élève à 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines et est offerte aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi, principalement les travailleurs indépendants – y compris ceux qui travaillent dans l'économie à la demande. Ces travailleurs peuvent encore avoir besoin d'un soutien au revenu s'ils ne sont toujours pas en mesure de reprendre le travail en raison de la COVID-19 ou si leurs revenus ont diminué par rapport à ceux qu'ils gagnaient avant la pandémie.

La Prestation est offerte aux résidents canadiens qui :

- ont 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et qui sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi, ou qui travaillent, mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer d'au moins 50 % en raison de la COVID-19;
- ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi;
- ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou dans les 12 mois précédant la première demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Les travailleurs doivent la demander après chaque période de 2 semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et doivent attester qu'ils satisfont toujours aux critères. Afin de continuer d'être admissible à la prestation, le demandeur devrait être à la recherche d'un emploi et accepter un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire. Les demandeurs ont 60 jours pour présenter une demande après la fin de la période pour laquelle ils veulent recevoir la prestation.

La prestation est imposable et 10 % de la prestation de 500 \$ seront retenus à la source par l'Agence du revenu du Canada.

Afin d'encourager les demandeurs à retourner travailler, il leur est possible de gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'ils touchent la prestation, à condition qu'ils satisfassent toujours aux autres critères. Toutefois, pour veiller à ce que la prestation vise ceux qui en ont le plus

besoin, les demandeurs devraient rembourser une partie ou la totalité de la prestation au moment de produire leur déclaration de revenus si leur revenu net annuel, excluant les paiements de la Prestation canadienne de la relance économique, est supérieur à 38 000 \$. En d'autres mots, les demandeurs devraient rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de leur revenu net annuel dépassant 38 000 \$ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant maximum de la prestation qu'ils auront reçue.

Un travailleur qui a reçu 4 000 \$ de la Prestation canadienne de la relance économique pendant 10 semaines en 2020 devra donc rembourser toute la prestation si son revenu net dépassait 46 000 \$ en 2020 (excluant les paiements de la Prestation canadienne de la relance économique).

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

La nouvelle Prestation canadienne de maladie pour la relance économique est en vigueur du 27 septembre 2020 jusqu'au 25 septembre 2021. Elle s'élève à 500 \$ par semaine, pendant 2 semaines, et est offerte aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19.

Cette prestation est offerte aux personnes suivantes :

- Les résidents canadiens âgés de 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- Les travailleurs qui sont salariés ou indépendants au moment de soumettre la demande;
- Les travailleurs qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de leur demande, provenant de l'une des sources suivantes :
 - Revenus d'emploi;
 - Revenus d'un travail indépendant;
 - Prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Les travailleurs n'ont pas à fournir de certificat médical pour recevoir la Prestation. Ils ne peuvent pas toucher la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et des congés de maladie payés pour la même période de prestations. Les travailleurs doivent avoir été absents pendant au moins 50 % de leur horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle ils demandent la prestation.

Les travailleurs pourraient la demander après la période d'une semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères. La prestation est imposable.

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

La nouvelle Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 jusqu'au 25 septembre 2021. Elle s'élève à 500 \$ par semaine, par ménage, et les Canadiens admissibles peuvent la recevoir pendant 26 semaines tout au plus.

Pour être admissibles à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, les gens doivent :

- résider au Canada;
- avoir au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;

- détenir un numéro d'assurance sociale valide;
- avoir un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- avoir gagné au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de leur demande, provenant de l'une des sources suivantes :
 - Revenus d'emploi;
 - Revenus d'un travail indépendant;
 - Prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou RQAP;
- avoir manqué au moins 50 % de leur semaine de travail normal pour l'une des raisons suivantes :
 - Ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation :
 - parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19;
 - parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
 - parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
 - Ils doivent prendre soin d'un proche handicapé ou d'une personne à charge :
 - parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la COVID-19;
 - parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou dans son centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19;
 - parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19;
 - Ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine;
 - Ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les prestations d'invalidité de courte durée; les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

Les travailleurs pourraient la demander après la période pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères. Deux membres d'une famille résidant au même domicile ne pourraient pas recevoir la prestation pour la même période. La prestation est imposable.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>.

PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE)

Au Québec (mis à jour le 11 mai 2020)

Le programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels offre une prestation de 100 \$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels.

Cette compensation a pour objectif de faire en sorte que les travailleurs des secteurs désignés essentiels reçoivent un salaire supérieur à ce que leur procurerait notamment la PCU.

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars 2020, pour un maximum de 16 semaines et se terminant le 4 juillet 2020. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de 16 semaines. Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée;
- gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins (on ne doit pas tenir compte de l'incitatif pour la rétention des travailleurs agricoles de 100 \$);
- avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020;
- avoir au moins 15 ans au moment où on fait la demande des prestations;
- résider au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec toute l'année 2020 (exclut la majorité des TET);
- pour chaque semaine de travail admissible, un demandeur ne doit avoir reçu aucune somme relative à la PCU, ni à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) ni au Programme d'aide temporaire aux travailleurs.

Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec, disponible à partir de la page « **Mon dossier pour les citoyens** » et sera versée par dépôt direct.

Les citoyens pourront faire une demande liée au Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE), peu importe leur date de naissance. Revenu Québec acceptera les demandes jusqu'au 15 novembre.

Il sera aussi possible de faire une demande de prestations par téléphone au 1 800 267-6299.

Source : <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/services-en-ligne/services-en-ligne/demander-les-prestations-du-programme-incitatif-pour-la-retention-des-travailleurs-essentiels/enfant/>.

PROGRAMME INCITATIF POUR LE RECRUTEMENT DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Au Québec (17 avril 2020)

Le gouvernement du Québec a mis en place un incitatif spécifiquement pour le recrutement des travailleurs agricoles sur les entreprises. Doté d'un budget de 42,6 M\$, ce programme vise à fournir une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine.

Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- recevoir le salaire minimum (13,10 \$) + 4 %;
- être salarié à temps plein ou partiel dans une entreprise agricole de produits alimentaires;
- travailler au moins 25 heures/semaine.

Cette mesure peut s'ajouter au PIRTE si le demandeur se qualifie pour celui-ci. Par contre, contrairement au PIRTE, cette mesure vise autant les travailleurs locaux que les TET.

Un maximum de cinq travailleurs agricoles par exploitation agricole horticole alimentaire rémunérés à un salaire plus élevé que le salaire minimum, mais égal ou inférieur au taux horaire de 16 \$/heure, sont également admissibles, et ce, dans la mesure où ils ont travaillé pour cette même exploitation agricole en 2019.

Exclusions :

- Les travailleurs des entreprises agricoles de produits non alimentaires (ex. : fleurs);
- Les dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés d'entreprises agricoles.

La durée maximale de l'incitatif est de 24 semaines, du 15 avril (rétroactif) jusqu'au 31 octobre.

Pour recevoir l'aide, l'employé ou l'employeur doit être inscrit au centre d'emploi agricole (CEA) de sa région et le demandeur doit s'inscrire sur le site Web spécifique à cette mesure qui sera mise en ligne sous peu.

Pour les travailleurs à l'emploi d'une exploitation agricole avant le 15 avril 2020, leur inscription au CEA devra être faite par leur employeur avant le 1^{er} juin 2020.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE)

Au fédéral (22 avril 2020)

Cette prestation vise les étudiants du niveau postsecondaire et des nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la PCU ou à l'assurance-emploi, mais qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi à temps plein ou de travailler en raison de la COVID-19.

La PCUE verserait 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles, de mai à août 2020, et 2 000 \$ aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux ayant une incapacité permanente. Les étudiants qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois seraient admissibles.

La prestation sera versée par l'ARC.

MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRISES

SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)

Au fédéral (mis à jour le 14 octobre 2020)

Cette subvention permet aux employeurs admissibles, qui ont une baisse de revenus d'au moins 15 % pour le mois de mars et d'au moins 30 % pour avril et mai, d'obtenir une subvention salariale correspondant à 75 % des salaires payés pour la période du 15 mars au 29 août 2020. Le 14 octobre 2020, le premier ministre Trudeau annoncé une prolongation jusqu'en juin 2021 avec des modifications importantes dans le montant de la subvention (voir détails plus bas).

Employeurs admissibles

Les employeurs admissibles sont :

- les particuliers;
- les sociétés par actions imposables;
- les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
- les organismes sans but lucratif;
- les organismes de bienfaisance enregistrés.

Les organismes du secteur public ne sont pas admissibles.

Baisse de revenus de 15 % et 30 %

La subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % pour le mois de mars et de 30 % pour les mois d'avril et de mai.

Les employeurs peuvent comparer leurs revenus de mars, d'avril et de mai 2020 soit à celui du même mois de 2019, soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020. À cette fin, les revenus d'un employeur correspondront aux revenus tirés de son entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance et excluront les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Les employeurs peuvent mesurer leurs revenus soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus), mais non une combinaison des deux. Les employeurs choisiront une méthode de comptabilité lorsqu'ils présenteront leur première demande de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et devront s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

Des règles spéciales sont également prévues relativement aux questions spécifiques concernant les groupes de sociétés, les entités ayant un lien de dépendance et les coentreprises.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif (OBNL) peuvent également se prévaloir de la latitude offerte aux employeurs relativement au calcul des pertes de revenu. Les organismes de bienfaisance et les OBNL peuvent choisir d'inclure ou d'exclure les fonds publics qu'ils ont reçus dans leur revenu aux fins du critère de réduction du revenu. Une fois choisie, la même approche devra s'appliquer tout au long de la période du programme.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé admissible pour la rémunération qui lui est versée, entre le 15 mars et une date à être annoncée, mais qui sera au-delà du 6 juin 2020 (détails à venir), sera la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- b) le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Un employé admissible est un particulier qui est employé au Canada.

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars inclusivement ou pour la rémunération hebdomadaire moyenne versée à l'employé du 1^{er} mars au 31 mai 2019. Les employeurs pourraient appliquer l'une ou l'autre des périodes de référence à chaque employé de façon individuelle. Dans les deux cas, toute période sans rémunération de sept jours ou plus serait exclue du calcul.

Par exemple, un employé qui avait une rémunération de 1 200 \$ avant la crise et qui reçoit 800 \$ depuis le début de la crise donnerait droit à la subvention suivante :

Le plus élevé de a) ou b) :

- a) 75 % de 800 \$, soit 600 \$;
- b) Le moindre de :
 - **800 \$**
 - 75 % de 1 200 \$, soit 900 \$.

La subvention pour cet employé serait donc de 800 \$, soit plus que 75 % de ce qui est versé.

Les employeurs seront également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.

Rémunération admissible

La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Il s'agit de montants pour lesquels les employeurs sont généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à la source au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu.

Toutefois, elle n'inclut pas l'indemnité de départ ou les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.

Une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés est limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. La subvention ne sera pas offerte pour les employés qui ont un lien de dépendance et qui n'étaient pas à l'emploi avant le 15 mars 2020.

Par exemple, un employé qui a un lien de dépendance qui avait une rémunération de 800 \$ hebdomadaire avant la crise et qui reçoit 1 000 \$ depuis le début de la crise donnerait droit à la subvention suivante :

Le moindre de a) ou b) :

- a) Le moindre de 1 000 \$ ou 847 \$, donc 847 \$;
- b) 75 % de 800 \$, soit **600 \$**.

La subvention pour cet employé serait donc de 600 \$.

Il n’y aura pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu’un employeur admissible pourrait demander.

Périodes admissibles

L’admissibilité sera généralement déterminée par le changement des revenus mensuels d’un employeur admissible, d’une année sur l’autre, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé OU la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020. Le montant de la subvention salariale reçue par l’employeur dans un mois donné sera ignoré aux fins de la mesure des changements de revenus mensuels d’une année sur l’autre. Une fois qu’une approche a été choisie, l’employeur devra l’appliquer tout au long de la période du programme.

Afin d’offrir aux employeurs un certain degré de certitude, une fois qu’un employeur a été jugé admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante.

Le tableau ci-dessous indique chaque période de demande et la période au cours de laquelle on constate une baisse d’au moins 15 % ou 30 % des revenus :

	Perte minimum %	Période de demande	Période de référence aux fins de l’admissibilité
Période 1	15	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à mars 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
Période 2	30	Du 12 avril au 9 mai	Admissible à la période 1 OU avril 2020 par rapport à avril 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
Période 3	30	Du 10 mai au 6 juin	Admissible à la période 2 OU mai 2020 par rapport à mai 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
Période 4	30	Du 7 juin au 4 juillet	Admissible à la période 3 OU juin 2020 par rapport à juin 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
Période 5	Voir plus bas	Du 5 juillet au 1 ^{er} août	Voir plus bas
Période 6	Voir plus bas	De 2 août au 29 août	Voir plus bas

	Perte minimum %	Période de demande	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Autres périodes	Variable	Du 30 août à décembre 2020	À préciser

Par exemple, si les revenus de mars 2020 d'un employeur étaient en baisse de 20 % par rapport à mars 2019, il aurait le droit de demander la SSUC sur la rémunération versée entre le 15 mars et le 11 avril 2020.

Remboursement de certaines retenues sur le salaire

Dans le cadre de la SSUC, un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale sera possible.

Ce remboursement couvrira la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.

En général, un employé sera considéré être en congé payé pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine. Ce remboursement ne sera pas offert pour les employés admissibles qui sont en congé payé pour seulement une partie de la semaine.

Ce remboursement ne sera pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé de 847 \$ qu'un employeur peut demander à l'égard de la SSUC. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur pourrait demander.

Les employeurs demanderont un remboursement, comme décrit ci-dessus, en même temps qu'ils présenteront leur demande de la SSUC.

Présenter une demande

Les employeurs admissibles pourront demander la SSUC par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC ainsi que d'une demande en ligne. Les demandes devront avoir été faites avant le mois d'octobre 2020.

Les employeurs doivent avoir un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 15 mars 2020.

Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés.

Mesures punitives

Les employeurs seront tenus de rembourser les montants versés au titre de la SSUC s'ils ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité. Des peines peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Parmi ces peines peuvent figurer des amendes, voire une peine d'emprisonnement. De plus, des règles

anti-abus seront mises en place pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus.

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la SSUC seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

Interaction avec la subvention salariale temporaire de 10 %

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une subvention salariale temporaire de 10 %. En ce qui concerne les employeurs admissibles à la SSUC et à la subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de SSUC au cours de cette même période.

Il a été précisé que les organismes qui ne sont pas admissibles à la SSUC peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale temporaire de 10 %. Pour plus de détail sur cette mesure, voir la section suivante.

Cependant, pour un employeur admissible qui a droit aux deux subventions pour une période, toutes les sommes qu'il demande selon la subvention salariale temporaire de 10 % pour la rémunération versée au cours d'une période de demande réduisent le montant pouvant être demandé selon la SSUC dans cette même période.

Si un employeur admissible remplit sa demande de SSUC en n'inscrivant aucun montant pour la subvention salariale temporaire de 10 %, la SSUC sera calculée comme si l'employeur avait choisi un taux prescrit de 0 % aux fins du calcul de cette subvention salariale temporaire et qu'il avait demandé la SSUC maximale. Cependant, l'employeur admissible devra indiquer le choix de 0 % sur le formulaire de déclaration volontaire qui sera disponible dans le cadre du programme de la subvention salariale temporaire.

Interaction avec la prestation canadienne d'urgence (PCU)

L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé est limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de chaque période d'admissibilité.

Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la SSUC pour les salaires d'urgence seraient tout de même en mesure de mettre à pied les employés qui recevront jusqu'à 2 000 \$ par mois.

Interaction avec le programme Travail partagé

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé de l'assurance-emploi, les prestations touchées par les employés dans le cadre de ce programme réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

Traitement fiscal de la subvention

La subvention salariale touchée par un employeur sera considérée comme une aide gouvernementale et devra être incluse dans le revenu imposable de l'employeur.

L'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduira le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/renseignements-supplementaires-sur-la-subvention-salariale-durgence-du-canada0.html>.

Prolongement de la SSUC

Les grandes lignes des modifications proposées sont les suivantes :

- La SSUC est prolongée jusqu'en juin 2021, mais les détails du programme proposé vont jusqu'au 19 décembre 2020 afin de conserver une certaine flexibilité pour les périodes suivantes;
- **La SSUC se compose de deux volets à compter du 5 juillet 2020**, une subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus et une subvention complémentaire pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19;
- Le taux de base de la SSUC varie maintenant selon le niveau de diminution des revenus, et son application est élargie aux employeurs aux prises avec une diminution des revenus de moins de 30 %;
- Le taux maximal de la SSUC de base sera graduellement réduit passant de 60 % aux périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août 2020) à 20 % à la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre 2020);
- Un taux de SSUC complémentaire pouvant aller jusqu'à 25 % est offert aux employeurs qui ont été les plus durement touchés par la pandémie (au moins 50 % de baisse de revenus);
- Une règle est mise en place pour s'assurer que les employeurs aient accès à un taux de la SSUC qui est au moins aussi généreux que ce qu'ils auraient eu dans le cadre de la structure initiale de la SSUC au cours de la période du 5 juillet au 29 août 2020;
- La structure à deux volets s'applique aux employés actifs;
- Pour les employés mis à pied temporairement, du 5 juillet au 25 octobre 2020, le calcul de la SSUC demeure le même, mais sera par la suite ajusté afin de s'aligner au soutien au revenu par l'entremise de l'assurance-emploi.
- Le taux maximal de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) passerait à 75 % pour la période qui commence le 20 décembre 2020, au lieu de 65 % jusqu'au 13 mars 2021 (période 11 à 13). La subvention de base maximale serait toujours fixée à 40 % tandis que la subvention salariale complémentaire maximale passerait à 35 %.

Les demandes pour une période d'admissibilité doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2021 ou 180 jours après la fin de la période.

On retrouve les détails précis des nouvelles règles ainsi que des exemples de calculs dans les documents suivants :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/adapter-la-subvention-salariale-durgence-du-canada-pour-protger-les-emplois-et-stimuler-la-croissance.html>

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-changement-apportes.html>

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/prolongation-de-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE (10 %)

Fédéral (18 mars 2020)

Afin de soutenir les entreprises et d'aider à prévenir les mises à pied, **le gouvernement propose d'accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois**. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. L'employeur calcule manuellement le montant de la subvention et cette dernière est un revenu imposable.

Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront :

1. les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises;
2. les individus autres qu'une fiducie qui exploitent personnellement une entreprise et qui auront au moins un employé;
3. les organismes de bienfaisance;
4. les OBNL;
5. une société de personnes dont tous les associés sont visés de 1 à 3, ci-haut.

Les employeurs devront avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020.

Les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises sont des sociétés par actions, autres que des sociétés publiques, qui exploitent activement une entreprise. Généralement, les sociétés par actions qui exploitent une entreprise agricole sont admissibles à cette déduction.

La subvention salariale permettra à un employeur de conserver une partie des retenues d'impôt fédéral sur les salaires versés entre le 15 mars et le 20 juin 2020.

Exemple :

- L'employeur a versé 4 000 \$ en salaires pour ses employés pour une période de paie et a retenu 1 000 \$ en impôt fédéral; il pourra conserver jusqu'à 400 \$ sur l'impôt fédéral retenu à la source.

Si les retenues d'impôt sur le revenu ne sont pas suffisantes pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période spécifique, l'employeur pourra réduire les versements futurs de retenues à la source pour bénéficier de la subvention. Cela comprend la réduction des versements qui peuvent être à l'extérieur de la période de demande de subvention salariale (après le 19 juin 2020).

Source : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>.

Au fédéral (mis à jour le 17 décembre 2020)

Ce programme de 25 G\$ permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 60 000 \$ aux petites entreprises et aux OBNL, en vue de les aider à payer leurs frais de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits, en raison des répercussions économiques de la COVID-19. Ce programme sera mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada.

Les petites entreprises et les OBNL devront communiquer avec leur institution financière pour demander ces prêts.

Une demande doit être soumise **au plus tard le 31 mars 2021** et les documents justificatifs doivent être téléversés par la suite.

Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 33 % du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Ce programme est également offert aux entreprises dont la masse salariale est de moins de 20 000 \$ comme dans le cas d'un propriétaire unique qui tire ses revenus directement de son entreprise, aux entreprises dont les activités dépendent de travailleurs contractuels, ou encore aux entreprises familiales qui rémunèrent leurs employés-actionnaires au moyen de dividendes au lieu d'un salaire.

Pour être admissibles aux critères élargis, les demandeurs doivent :

- détenir un compte d'opérations d'entreprise dans une institution financière participante;
- détenir un numéro d'entreprise de l'ARC et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019;
- avoir des dépenses non reportables admissibles totalisant entre 40 000 \$ et 1,5 M\$ **pour 2020**.

Voici les catégories de dépenses non reportables admissibles présentées sur le site Internet :

- Salaires et autres dépenses liées à l'emploi versés à des tiers indépendants (sans lien de dépendance);
- Loyers ou paiements liés à la location de biens immobiliers utilisés à des fins commerciales;
- Loyers ou paiements liés à la location de biens d'équipement utilisés à des fins commerciales;
- Coûts liés aux assurances;
- Impôt foncier;
- Frais engagés à des fins commerciales pour des services de téléphonie et des services publics sous la forme de gaz, de pétrole, d'électricité, d'eau et d'Internet;
- Paiements aux termes du service régulier et prévu de la dette;
- Frais engagés conformément aux conventions conclues avec des contractants indépendants et les frais exigés afin de conserver les licences, les autorisations ou les permissions nécessaires à l'exercice des activités de l'emprunteur;
- Dépenses engagées pour l'achat de matériaux ayant servi à fabriquer un produit habituellement vendu par l'emprunteur.

Pour être admissibles, les dépenses non reportables doivent avoir été engagées ou être prévues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

On se base sur le total des dépenses non reportables admissibles engagées et prévues par le demandeur en date du 1^{er} mars 2020; ces dépenses doivent se situer entre 40 000 \$ et 1,5 M\$. Pour toutes les catégories de dépenses, les montants à inclure dans ce total sont les sommes versées en janvier et en février 2020, de même que celles pour lesquelles le demandeur avait, au 1^{er} mars 2020, l'obligation légale ou contractuelle de payer au cours du reste de l'année 2020, sans pouvoir l'annuler ni la reporter après 2020, et ce, malgré l'interruption des activités et la baisse de revenus dus à la COVID-19.

Les dépenses engagées pour l'achat de matériaux ayant servi à fabriquer un produit habituellement vendu par l'emprunteur comprennent les frais engagés pour des matières qui sont consommées ou transformées en vue de la fabrication de produits généralement offerts en vente, ou qui sont intégrées dans de tels produits, comme des matières premières, des ingrédients, des fournitures, des semences ou des aliments pour le bétail. Cela ne s'applique pas aux stocks de produits finis ni à l'acquisition d'immobilisations.

Les demandeurs devront fournir des pièces justificatives pour obtenir le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC). Une fois toutes informations et tous documents fournis, la demande devrait être traitée en une quinzaine de jours.

Les dépenses feront l'objet d'une vérification et d'un audit de la part du gouvernement du Canada. Le financement sera versé en partenariat avec les institutions financières.

La somme de 20 000 \$ qui n'a pas à être remboursée (si le reste du prêt est totalement payé au plus tard le 31 décembre 2022) constitue un montant d'aide gouvernementale. Or, l'aide gouvernementale doit être ajoutée aux revenus imposables de l'entreprise dans l'année où elle a été reçue.

Source : <https://ceba-cuec.ca/fr/>.

Les entreprises utilisant un compte bancaire personnel

Le ministère des Finances du Canada a annoncé, le 26 octobre, que le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), dans le cadre des programmes d'aide pour la COVID-19, est désormais offert aux entreprises qui exercent leurs activités à partir d'un compte bancaire non commercial.

Pour y être admissibles, les entreprises doivent notamment avoir été en exploitation en date du 1^{er} mars 2020 et ouvrir un compte d'entreprise auprès d'une institution financière canadienne qui participe au CUEC. Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour présenter une demande au titre du CUEC.

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/les-entreprises-qui-ont-recours-a-un-compte-bancaire-personnel-ont-desormais-acces-au-compte-durgence-pour-les-entreprises-canadiennes.html>

FONDS D'AIDE ET DE RELANCE RÉGIONALE (FARR)

Au fédéral (mis à jour le 13 mai 2020)

En complément au Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'aide et de relance régionale (FARR), une initiative dotée d'une enveloppe de 211 M\$ pour le Québec.

Au Québec, le FARR est mis en œuvre par Développement économique Canada (DEC). Il propose :

- un appui financier aux PME vulnérables qui ne sont pas admissibles aux mesures déjà mises en place et qui sont aux prises avec des difficultés de liquidités;
- une aide aux entreprises et aux organismes en leur donnant un accès indispensable au capital dans les communautés rurales desservies par les Sociétés d'aide au développement des collectivités et les Centres d'aide aux entreprises.

Principaux critères d'analyse

- Le projet doit répondre à l'objectif de l'initiative et du volet;
- Un seul projet par client;
- L'appui de DEC est une aide financière conditionnelle à ce qu'une autre aide fédérale en lien avec la COVID-19 n'ait pas préalablement été accordée à l'organisation. Ainsi, celle-ci doit avoir fait des démarches pour bénéficier d'autres mesures d'aide d'urgence du gouvernement fédéral avant de soumettre une demande en vertu du FARR;
- L'appui de DEC doit porter uniquement sur les pressions financières immédiates (ponctuelles) sur les liquidités (fonds de roulement ou besoin de trésorerie);
- L'appui de DEC doit avoir un aspect incitatif;
- L'entreprise doit avoir une perspective de viabilité post-COVID-19.

Aide financière

- Taux d'aide pouvant atteindre jusqu'à 100 % des coûts autorisés;
- Deux catégories d'aide financière selon les besoins : 40 000 \$ et moins et plus de 40 000 \$;
- Le montant minimum d'une contribution financière est de 12 500 \$;
- Pour les entreprises ou les OBNL à vocation commerciale, la contribution est remboursable (voir section sur les modalités de remboursement pour les détails);
- Pour les OBNL, la **contribution est non remboursable**.

Modalités de remboursement

1. Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière de 40 000 \$ ou moins : la contribution financière est considérée comme remboursable, en tenant compte de certaines particularités. Si 75 % de la contribution est remboursée au 31 décembre 2022 (selon un calendrier de remboursement établi), **les 25 % restants deviendront non remboursables**. Sinon, la totalité de la contribution est considérée comme remboursable sur une période 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023;
2. Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière qui excède 40 000 \$: la totalité de la contribution financière est considérée comme remboursable sur une période de 5 ans (selon un calendrier de remboursement établi) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Source : <https://dec.canada.ca/fra/appui-cible/farr/index.html>.

CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Québec (mis à jour le 29 mai 2020)

Un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) sera mis en place pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la SSUC et qui ont un établissement au Québec.

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera prolongé pour que la date de fin corresponde à celle de la SSUC. Au même titre que le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur à l'égard du salaire versé à certains employés en congés payés.

Le crédit de cotisation des employeurs FSS, pour l'année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur à la suite de la demande qui lui sera présentée par l'employeur à cet effet.

La demande de crédit de cotisation des employeurs FSS devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant à Revenu Québec d'établir le montant du crédit de cotisation au FSS auquel l'employeur a droit. **La demande devra être présentée à Revenu Québec au moment de la production par l'employeur du sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur pour l'année 2020.**

Source : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf.

APPUI AU RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES

Québec (17 avril 2020)

Investissement de 45 M\$ pour attirer les travailleurs québécois dans les champs. Les agriculteurs pourront ainsi bénéficier d'un coup de main essentiel pour la période de plantation et de récolte.

Cet investissement va notamment financer quatre mesures qui visent à assurer un approvisionnement régulier des biens alimentaires à la population dans le contexte de la pandémie actuelle :

1. Une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine;
2. La création d'un nouveau programme pour le déplacement de la main-d'œuvre qui tient compte des règles de distanciation sociale en vigueur;
3. La mise en place d'escouades sur le terrain qui interviendront au moment de l'intégration des nouveaux travailleurs (minimum de 5 employés à intégrer) pour appuyer les producteurs agricoles dans la formation des nouveaux travailleurs;
4. Un soutien financier accordé aux 12 centres d'emploi agricole pour répondre aux besoins de jumelage des entreprises agricoles avec les nouveaux travailleurs.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire sur le site Web www.emploiagricole.com ou communiquer avec le centre d'emploi agricole de leur région ou avec Agrijob (pour les gens de la région de Montréal).

Ces mesures sont mises en œuvre en collaboration avec l'UPA et le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, AGRICarières.

Source : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2804171249>.

SOUTIEN AUX EMPLOYEURS POUR LA FORMATION DES EMPLOYÉS – J’Y VAIS SUR-LE-CHAMP!

Québec (18 juin 2020)

AGRIcarrières, le comité sectoriel de main-d’œuvre de la production agricole a déposé et obtenu le financement du projet Soutien aux employeurs agricoles *J’y vais sur-le-champ!*, qui vise à appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole dans l’intégration et la formation des travailleurs locaux, issus de la campagne *J’y vais sur-le-champ!* ou recrutés directement par l’employeur.

Ce projet est soutenu financièrement par la Commission des partenaires du marché du travail dans le cadre du Programme d’actions concertées pour le maintien en emploi (PACME), à hauteur de 1 056 226 \$.

Le projet est accessible à tous les employeurs des différentes productions agricoles ayant embauché des employés à partir du 15 mars 2020 ou prévoyant le faire d’ici le **13 novembre** prochain.

Le financement accordé permet de rembourser aux entreprises les coûts liés à la formation des nouveaux employés. Le soutien principal porte sur le salaire des travailleurs pendant la période de formation d’une durée de 21 heures de travail (qui correspond approximativement à la période de formation à la ferme). Les critères suivants doivent être remplis :

- Être un employeur agricole;
- Embaucher et intégrer des travailleurs locaux (issus de la campagne *J’y vais sur-le-champ!* ou recrutés de façon autonome);
- Salaire des travailleurs entre 13,10 \$/h et 15 \$/h;
- Maximum de 8 travailleurs subventionnés par entreprise et n’ayant pas travaillé au sein de l’entreprise la saison dernière pour les mêmes tâches;
- Utilisation des outils et ressources de formation et d’intégration proposés.

Source : <https://www.emploiagricole.com/employeurs-agricoles/>.

PROGRAMME D’AIDE POUR L’ISOLEMENT OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PAIOTET)

Au fédéral (mis à jour le 30 juin 2020)

Le gouvernement du Canada a annoncé une mesure de 50 M\$ pour aider les producteurs agricoles, les pêcheurs et tous les employeurs du secteur de la transformation des aliments à mettre en place les mesures nécessaires à l’observation de la période d’isolement obligatoire de 14 jours imposée à tous les travailleurs arrivant de l’étranger.

Le gouvernement fédéral versera une aide de 1 500 \$ pour chaque TET, aux employeurs et à ceux qui travaillent avec eux, afin que les exigences d’un protocole d’isolement strict de 14 jours soient entièrement respectées. Le financement est conditionnel à ce que les employeurs n’enfreignent pas le

protocole d'isolement de 14 jours ou tout autre ordre en matière de santé publique. Ce programme sera offert aussi longtemps que la *Loi sur la mise en quarantaine* sera en vigueur et que le protocole d'isolement est suivi.

Il est maintenant possible de présenter une demande en ligne à partir du site Web d'Agriculture et Agroalimentaire Canada pour bénéficier d'une contribution maximale de 1 500 \$ pour chaque TET en vertu du Programme d'aide pour l'isolement obligatoire des travailleurs étrangers temporaires (PAIOTET). Les demandes pour ce programme seront acceptées **jusqu'au 31 août 2020**. La période d'application peut être raccourcie ou prolongée si l'exigence d'auto-isolement imposée en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* change.

Source : <http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-daide-pour-lisolement-obligatoire-des-travailleurs-etrangers-temporaires/?id=1588186409721>.

AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COVID-19)

Le programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

Clientèle admissible

Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :

- Les entreprises de tous les secteurs d'activité;
- Les entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- être en activité au Québec depuis au moins un an;
- être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3).

Financement admissible

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;

- un problème d’approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

L’aide accordée prendra la forme d’un prêt ou d’une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.

Pour faire une demande

Pour toute information au sujet du programme aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre municipalité régionale de comté (MRC), le bureau de votre municipalité ou l’organisme responsable de la gestion du Fonds local d’investissement dans votre MRC.

FONDS D’URGENCE POUR LA TRANSFORMATION (FUT)

Fédéral (12 juin 2020)

Le gouvernement fédéral prévoit 77,5 M\$ pour encourager les investissements stratégiques, afin de maintenir et d’accroître la capacité nationale de production et de transformation des aliments essentiels à l’approvisionnement alimentaire du Canada. Les transformateurs d’aliments peuvent recevoir jusqu’à 5 M\$ par bénéficiaire pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la capacité de transformation et de production d’aliments au pays.

Le FUT offrira ce qui suit :

- Intervention d’urgence liée à la COVID-19 – Financement pour aider les entreprises à mettre en œuvre des changements visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, de leurs familles et des communautés;
- Investissements stratégiques – Financement pour aider les entreprises à améliorer, à automatiser et à moderniser leurs installations afin d’accroître la capacité d’approvisionnement alimentaire du Canada;
- Les coûts admissibles liés à un projet seront partagés entre le programme et le demandeur sélectionné;
- Les PME peuvent recevoir jusqu’à 50 % du total des coûts admissibles;
- Les grandes entreprises peuvent recevoir jusqu’à 25 % du total des coûts admissibles.

Toutes les activités admissibles doivent être terminées et tous les fonds doivent être déboursés au plus tard le 30 septembre 2020. Le programme financera les activités de façon rétroactive au 15 mars 2020.

Au Québec, les demandeurs qui souhaitent obtenir moins de 100 000 \$ présenteront leur requête au Conseil de la transformation alimentaire du Québec : <https://conseiltaq.com/fondsurgence/>.

Les demandes de financement de plus de 100 000 \$ seront traitées par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Source : <https://conseiltaq.com/fondsurgence/>.

PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES

Au Québec (19 mars 2020)

Les entreprises pourront demander une garantie de prêt ou un prêt d'un minimum de 50 000 \$ à Investissement Québec par l'entremise du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises. Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps.

Cette mesure, estimée à 2,5 G\$, s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales. Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité.

L'admissibilité des entreprises agricoles à cette mesure fait actuellement l'objet de validation.

Mentionnons que le gouvernement compte également assouplir les conditions de remboursement des prêts déjà octroyés par Investissement Québec et par les Fonds locaux d'investissement.

PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ

Au fédéral

Le programme travail partagé sera bonifié (coût prévu de 12 M\$) pour les employeurs qui pourraient être contraints de réduire leur main-d'œuvre, faute de travail à cause de la crise.

Le gouvernement du Canada a mis en place des mesures spéciales temporaires qui prolongent la durée maximale des accords de travail partagé pour les faire passer de 38 à 76 semaines partout au Canada en vue d'aider les entreprises touchées par le ralentissement des activités dû à la COVID-19, ainsi que dans le secteur forestier et de l'acier et de l'aluminium.

En vertu de ce programme, une entreprise peut demander à Ottawa de prendre en charge pendant 76 semaines le salaire d'un employé dont les heures de travail ont été réduites.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>.

MESURES MISES EN PLACE PAR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

Au fédéral (23 mars 2020)

Financement agricole Canada (FAC) recevra une aide financière du gouvernement du Canada qui lui donnera une capacité de prêt supplémentaire de 5 G\$ pour aider les producteurs, les entreprises agroalimentaires et les transformateurs d'aliments. Cette mesure a pour but d'offrir une souplesse financière accrue pour les producteurs qui éprouvent des problèmes de liquidité et les transformateurs qui sont touchés par des pertes de ventes.

Également, FAC a mis en place les mesures suivantes, lesquelles entrent en vigueur immédiatement :

- Le report des paiements de capital et d'intérêts pour une période maximale de six mois pour les prêts existants;
- Le report des paiements de capital pour une période maximale de 12 mois;
- L'accès à une ligne de crédit additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ garanti par un contrat de sûreté générale ou une hypothèque mobilière universelle (au Québec seulement).

Source : <https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19/program-details.html>.

MESURES MISES EN PLACE PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

Au Québec (mis à jour le 25 septembre 2020)

Prêt pouvant atteindre 50 000 \$ afin de soutenir le fonds de roulement

Afin de contribuer à la poursuite des activités des entreprises agricoles et agroalimentaires, une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$, sans prise de garantie mobilière ou immobilière, peut être rapidement accordée par la FADQ. Cette mesure est accessible à l'ensemble de la clientèle en financement de la FADQ connaissant des problèmes de liquidités temporaires en lien avec le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En plus de bénéficier d'une durée de remboursement de 10 ans et d'un congé de versements de capital de 12 mois, les clients profiteront du taux d'intérêt avantageux de la FADQ. Pour en faire la demande, ces derniers doivent s'adresser à leur conseiller en financement de la FADQ.

Autres mesures de la FADQ

- Un moratoire de 6 mois sur le remboursement des prêts est offert à l'ensemble de la clientèle de la FADQ qui en fait la demande. Cette période de congé de versement allégera les obligations des entreprises et fournira des liquidités pour les prochains mois;
- Au programme d'assurance récolte, la date d'adhésion est reportée du 30 avril au 21 mai 2020 et les avis de cotisation sont reportés du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2020;
- Au programme Agri-stabilité, la période d'adhésion a été prolongée du 30 avril au 3 juillet 2020 et les paiements provisoires sont augmentés de 50 % à 75 % des bénéfices du programme;
- Les paiements de subventions à l'investissement prévus le 1^{er} juin sont devancés au 1^{er} mai dans le cadre du Programme d'appui à la diversification et au développement régional, du Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec et du Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique;
- Report du 30 septembre au 31 octobre 2020 pour la date de l'application de pénalité aux programmes AGRI pour la transmission des données financières pour l'année de participation 2019. Ce report s'applique aux producteurs agricoles dont la fin de l'exercice financier est le 31 décembre 2019.

Par ailleurs, la FADQ tient à rappeler à sa clientèle les éléments suivants :

- Des paiements provisoires en Agri-stabilité sont possibles. Les producteurs en difficulté financière peuvent en faire la demande afin de recevoir ces paiements rapidement;
- Pour le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, aucun avis de cotisation ne sera envoyé avant le 1^{er} juillet. De plus, les paiements finaux de l'année d'assurance 2019 seront versés en avril dans les secteurs bovin et porcin et en mai dans le secteur ovin comme prévu. La deuxième avance de compensation pour les céréales et le canola sera versée en avril.

Sources : <https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/la-financiere-agricole-du-quebec-met-en-place-de-nouvelles-mesures-pour-accompagner-les-producteurs-1/>
<https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/des-mesures-de-soutien-supplementaires-deployees-pour-les-producteurs-agricoles/>
<https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/programmes-agri-report-de-la-date-dapplication-des-penalites-pour-la-transmission-des-donnees-fin/>

Québec (mis à jour le 5 juin 2020) – Attention : les budgets pour ce programme ont déjà été entièrement utilisés

Le Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) vise à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes, notamment par l'entremise des promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail, soit les organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi.

Ce programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Il offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.

Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la pandémie de la COVID-19, que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité.

Ce programme est composé de deux volets, un s'adressant aux entreprises et un aux promoteurs collectifs.

Admissibilité – Volet entreprises

Le programme prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance, afin qu'elles mettent à profit la pause actuelle pour accroître les compétences de leur main-d'œuvre et ainsi être prêtes pour la relance économique. En plus, il permettra de diminuer les impacts négatifs que la crise sanitaire ou le ralentissement économique pourrait avoir sur les entreprises. Le programme peut aussi soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations, ainsi que des entreprises qui, lorsque les soubresauts de la crise actuelle seront atténués, voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires. Dans tous les cas de formation sur les lieux de travail, les modalités devront respecter en tout point les consignes de la santé publique.

Admissibilité – Volet promoteurs collectifs

La Commission des partenaires du marché du travail mise, entre autres, sur une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre. Ce programme d'urgence s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur. Sa souplesse permettra aux promoteurs de répondre rapidement aux besoins de leurs clientèles.

Les clientèles admissibles au programme sont :

- les employeurs;
- les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés;
- les associations d'employés et d'employeurs;
- les regroupements professionnels;

- les regroupements d’employeurs;
- les regroupements de travailleurs;
- les promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet promoteurs collectifs du programme :
 - les promoteurs collectifs sont des regroupements d’employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l’emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation, comme les comités sectoriels de main-d’œuvre, les mutuelles de formation et les associations d’employeurs reconnues, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, etc.;
- les coopératives;
- les entreprises d’économie sociale;
- les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités.

Activités admissibles

Les activités admissibles au programme concernent la formation et la gestion des ressources humaines.

Pour les volets entreprises et promoteurs collectifs, les activités de formation admissibles sont :

- les formations de base des employés;
- la francisation;
- les formations sur les compétences numériques;
- les formations continues liées aux activités de l’entreprise, qu’elles soient liées ou non directement au poste occupé par l’employé formé;
- les formations préconisées par les ordres professionnels;
- les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l’entreprise;
- les formations liées à une stratégie d’ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d’incertitude économique lié à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l’entreprise (salubrité, télétravail, etc.);
- les formations permettant la requalification des travailleurs.

Considérant la situation actuelle, il est fortement recommandé que les formations puissent être suivies en ligne ou à distance, afin de respecter les consignes et directives de la santé publique.

Pour le volet « entreprises », les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :

- le diagnostic de la fonction ressources humaines et, s’il y a lieu, des autres fonctions;
- les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d’œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);
- les coachings et le développement des habiletés de gestion.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au programme sont :

- le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$ l’heure;

- les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$ l'heure;
- les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel;
- le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel;
- l'élaboration et l'adaptation des contenus de formation au coût réel;
- le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel;
- les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel;
- si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

Aide financière

Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée.

Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins;
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.

Remboursement des salaires pouvant atteindre :

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$/heure), si l'entreprise reçoit la SSUC de 75 %;
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral;
- remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).

Durée du programme

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 M\$ soit épuisée.

Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

Source : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>.

BONIFICATION DU PROGRAMME D'EMPLOI ET DE COMPÉTENCES DES JEUNES (PECJ)

Fédéral (26 mai 2020)

Le gouvernement fédéral annonce un investissement de 9,2 M\$ pour la création de **700** nouveaux emplois au Canada destinés aux jeunes dans le secteur agricole.

Employeurs admissibles

Un employeur admissible est une organisation en lien avec l'agriculture, comme les agriculteurs, les transformateurs et les organisations agricoles à but non lucratif, qui offre des opportunités pour les jeunes afin d'acquérir des expériences de travail et des compétences en agriculture au Canada qui sont liées à leur choix de carrière.

Employés admissibles

- Citoyen canadien ou résident permanent âgé de 30 ans ou moins au moment du début du stage;
- Une personne qui est soit sans emploi ou sous-employée ou encore un étudiant ou un stagiaire antérieurement dans un autre programme de la Stratégie d'emploi et de compétences des jeunes.

Remboursement

- 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 14 000 \$ (le remboursement peut atteindre 80 % des coûts admissibles pour des projets approuvés pour les organismes autochtones ou les employeurs qui engagent un jeune confronté à des obstacles);
- Possibilité de remboursement de 100 % des coûts de relocalisation, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, si un employé doit être relocalisé pour le poste;
- Financement supplémentaire de 5 000 \$ disponible pour couvrir les coûts associés à l'embauche et au soutien de jeunes confrontés à des obstacles.

Les employeurs peuvent soumettre leur projet depuis le 26 mai 2020.

Le financement sera accordé à la fin du stage pour les projets de moins de 8 mois et 50 % au milieu du stage ainsi que 50 % à la fin du stage pour les projets de 8 à 12 mois.

Un projet doit se terminer au plus tard le 31 mars 2021.

Les demandes seront évaluées selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à ce que les fonds soient tous alloués.

Source : <http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-demploi-et-de-competences-des-jeunes/etape-3-comment-presenter-une-demande/?id=1558438660663>

PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – modification

Fédéral (8 avril 2020)

Le gouvernement fédéral a apporté des changements temporaires au programme Emplois d'été Canada qui aideront les employeurs à embaucher du personnel pour l'été et permettront aux jeunes Canadiens

d'obtenir les emplois dont ils ont besoin durant cette situation sans précédent. Ce programme aidera à créer jusqu'à 70 000 emplois pour les jeunes de 15 à 30 ans.

Parmi les changements temporaires apportés au programme cette année figurent :

- une augmentation de la subvention salariale pour permettre aux employeurs des secteurs public et privé de recevoir eux aussi jusqu'à 100 % du salaire minimum en vigueur dans les provinces ou les territoires pour chaque employé;
- une prolongation de la date de fin d'emploi jusqu'au 28 février 2021;
- une permission accordée aux employeurs d'adapter leurs projets et leurs activités professionnelles pour soutenir les services essentiels;
- une permission accordée aux employeurs d'embaucher du personnel à temps partiel.

Dans les années précédentes, les employeurs des secteurs privé et public n'avaient droit qu'à une subvention salariale pouvant atteindre 50 % du salaire minimum en vigueur dans les provinces ou les territoires. L'augmentation de la subvention salariale pour les employeurs des secteurs public et privé sera accordée cette année seulement.

Ces changements aideront les jeunes à rester connectés avec le marché du travail, à économiser de l'argent pour leur avenir et à trouver un emploi de qualité dans un milieu de travail sécuritaire, inclusif et sain.

L'appel de demande de financement pour le programme Emplois d'été Canada de 2020 a pris fin le 28 février 2020. Afin de répondre aux impacts économiques entourant la situation de la COVID-19, le gouvernement travaille à identifier les organisations qui fournissent des services essentiels aux communautés et qui pourraient donner du travail aux jeunes, mais qui n'ont pas fait de demande pour le programme Emplois d'été Canada en 2020.

Les emplois pourraient commencer dès le 11 mai 2020 et prendre fin au plus tard le 28 février 2021.

Source : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/08/des-changements-apportés-au-programme-emplois-dete-canada-aider>.

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AUCLC)

Fédéral (Mis à jour le 8 septembre 2020)

Le gouvernement fédéral a conclu une entente de principe avec toutes les provinces et tous les territoires pour mettre en œuvre l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) destinée aux petites entreprises. Ce programme réduira de 75 % les loyers des petites entreprises touchées par la COVID-19.

Voici les grands principes de la mesure :

- Des prêts/subventions seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières;

- Le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente. La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer;
- Les locataires dont la demande a été approuvée pour la période d'avril, mai et juin sont admissibles automatiquement à une prolongation jusqu'en septembre. Les autres doivent faire une demande et la date limite est le 31 octobre 2020;
- Les petites entreprises touchées sont les entreprises qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 % lorsque l'on compare la moyenne des revenus bruts d'avril, de mai, de juin et de juillet 2020 à des mêmes mois de 2019. Si l'entreprise n'était pas en activité entre avril et juillet 2019, on compare avec la moyenne des revenus bruts d'avril à septembre 2020 à celle de janvier et de février 2020;
- L'entreprise du locataire ne génère pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés par rapport aux entités consolidées. Ce soutien sera également offert aux OBNL et aux organismes de bienfaisance.

Source : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-cecra-small-business>

SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

Fédéral (Mis à jour le 9 octobre 2020)

La nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL), qui fournirait un soutien au loyer et à l'hypothèque simple et d'accès facile jusqu'en juin 2021 pour les organisations admissibles touchées par la COVID-19.

La subvention pour le loyer serait offerte directement aux locataires, mais soutiendrait également les propriétaires des immeubles concernés. Elle soutiendrait les entreprises, les organismes de bienfaisance et les OBNL qui ont subi une baisse de revenus en subventionnant un pourcentage de leurs dépenses, selon une échelle mobile, pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles jusqu'au 19 décembre 2020.

Les organisations visées pourraient faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020

Une subvention complémentaire à la SUCL au taux de 25 % pour les organisations qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible (en plus de la subvention au taux de 65 %).

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>

MESURES DE SOUTIEN POUR LES AGRICULTEURS, LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE DU CANADA

Fédéral (5 mai 2020)

Mesures annoncées :

- 77,5 M\$ aux **transformateurs** pour l'achat d'équipement de protection, l'adaptation des aires de travail, le respect de la distanciation sociale, etc.;
- 125 M\$ à Agri-relance pour couvrir **les coûts additionnels dans les élevages** (bœuf, porc, etc.);
- 50 M\$ pour le rachat de surplus, notamment dans les secteurs de la pomme de terre et de la volaille;
- Augmentation de la ligne de crédit de la Commission canadienne du lait de 200 M\$ afin de soutenir les coûts liés à l'entreposage temporaire du fromage et du beurre.

Les détails de ces mesures sont à venir.

Source : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2020/05/05/soutenir-les-agriculteurs-les-entreprises-agroalimentaires-et-la>.

FONDS D'URGENCE POUR LES MESURES DE SOUTIEN À LA FERME

Fédéral et Québec (3 novembre 2020)

Le Fonds d'urgence pour les mesures de soutien à la ferme est mis en œuvre pour appuyer les entreprises agricoles concernant les activités mises de l'avant pour limiter la propagation de la COVID-19 à la ferme et améliorer la santé et la sécurité de tous les travailleurs agricoles, qu'ils soient canadiens ou travailleurs étrangers temporaires.

Il vise entre autres à aider les entreprises agricoles :

- apporter des améliorations directes aux infrastructures des logements et des postes de travail des employés;
- créer des logements temporaires ou d'urgence;
- fournir de l'équipement de protection individuelle et des installations sanitaires;
- prendre toute autre mesure de santé et de sécurité nécessaire pour protéger les employés de votre entreprise contre la COVID-19.

L'aide consiste à rembourser une partie des frais engagés à cause de la COVID-19.

Pour être admissible, une entreprise doit:

- être enregistrée au MAPAQ au moment d'effectuer votre demande;
- avoir effectué des dépenses admissibles entre le 15 mars 2020 et le 26 février 2021;
- ne pas avoir bénéficié d'autres aides gouvernementales pour les dépenses réclamées;
- avoir eu à son emploi, en même temps, pendant un minimum de 4 semaines, un cumulatif de 10 employés ayant effectué au moins 25 heures de travail rémunérées sur une base hebdomadaire;

- avoir présenté une dépense de salaires sans lien de dépendance atteignant minimalement 50000 \$ dans le cadre de ses états financiers de la dernière année disponible, ou prévoir cumuler ce montant d'ici la fin de l'année financière en cours;
- s'être conformée aux lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux règles sanitaires applicables adoptées par les autorités publiques du Québec et du Canada dans le contexte de pandémie de la COVID-19.

L'aide offerte est un montant forfaitaire correspondant à 2 % de la dépense de salaires sans lien de dépendance présentée par l'entreprise lors de la dernière année.

Une bonification de 0,4 % sera calculée si l'entreprise est détenue à la majorité par une ou des personnes des groupes ciblés (femmes, relève de moins de 40 ans, Autochtones, minorités visibles ou personnes handicapées).

Si une entreprise demande un montant d'aide supérieur à l'aide forfaitaire calculée, elle devra fournir l'ensemble des pièces justificatives attestant le total des dépenses admissibles engagées. Dans ce cas, l'aide financière pourra représenter jusqu'à 50 % du total des dépenses admissibles, ou 60 % si l'entreprise est détenue à la majorité par une ou des personnes ciblées pour la bonification.

L'aide financière accordée peut être versée en un ou plusieurs versements et elle est limitée à 100 000 \$. De plus, cette aide n'est pas considérée comme un revenu admissible aux fins des programmes Agri-investissement et Agri-stabilité.

Il sera possible de faire une demande d'aide financière à compter du **14 décembre 2020 jusqu'au 26 février 2021**.

Source : <https://www.fadq.qc.ca/fonds-durgence-pour-les-mesures-de-soutien-a-la-ferme/description/>

MESURE DE SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT POUR LES ENTREPRISES QUI FONT FACE À D'IMPORTANTES RESTRICTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE

Fédéral (5 novembre 2020)

La nouvelle mesure de soutien en cas de confinement, au taux de 25 %, serait offerte aux organismes situés dans des emplacements qui doivent temporairement fermer leurs portes ou dont les activités sont durement touchées temporairement par une ordonnance de santé publique émise en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire. Cela comprendrait la fermeture d'un emplacement en raison d'une éclosion de COVID-19 (déclarée par une autorité de santé publique provinciale, territoriale ou régionale).

Pour qu'un organisme puisse bénéficier de la mesure de soutien en cas de confinement à l'égard d'un immeuble admissible, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- l'organisme est admissible à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer de base;
- l'ordonnance de santé publique exige que l'organisme prenne l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - fermer complètement l'emplacement,
 - cesser une partie ou la totalité de ses activités à l'emplacement, et il est raisonnable de conclure que, pendant la période de référence antérieure à la

pandémie, les activités interrompues comptaient pour au moins environ 25 % des revenus de l'entité à cet emplacement.

Les dépenses admissibles à l'égard d'un immeuble pendant une période admissible comprendraient le loyer commercial, les impôts fonciers (y compris les taxes scolaires et municipales), l'assurance de biens et les intérêts sur les prêts hypothécaires commerciaux (sous réserve de plafonds), moins les revenus tirés de la sous-location. Seules les dépenses engagées en vertu d'accords conclus par écrit avant le 9 octobre 2020 (ou de la prolongation de ces accords) et liées à des immeubles situés au Canada seraient considérées comme des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles seraient plafonnées à 75 000 \$ par emplacement, mais aucun plafond global ne s'appliquerait.

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/11/mesure-de-soutien-en-cas-de-confinement-pour-les-entreprises-qui-font-face-a-dimportantes-restrictions-en-matiere-de-sante-publique.html>

MESURES FISCALES ANNONCÉES POUR LA COVID-19

REPORT DES DATES DE PAIEMENTS ET DE PRODUCTIONS DE DÉCLARATIONS

Report des dates d'échéance de production des déclarations fiscales (Québec et fédéral)

- Particulier : 1^{er} juin;
- Particulier exploitant une entreprise (travailleur autonome) : 15 juin;
- Fiducies qui devaient produire leurs déclarations normalement entre le 1^{er} juin et le 31 août (T3 et TP-600) : 1^{er} septembre;
- Sociétés de personnes avec une fin d'année au 31 décembre (formulaire T5013 au fédéral et TP-600 au Québec) : 1^{er} mai;
- Sociétés qui devaient produire leurs déclarations normalement entre le 1^{er} juin et le 31 août (y compris les fins d'exercice au 31 décembre 2019) : 1^{er} septembre;
- Déclaration de renseignements NR4 au fédéral : 1^{er} mai;
- Organismes de bienfaisance dont le formulaire T3010 (TP-985.22 au Québec) doit être produit entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 : 31 décembre 2020.

Pour les particuliers, l'ARC et Revenu Québec n'appliqueront pas de pénalité pour production tardive si les déclarations de revenus sont produites après le 1^{er} juin (ou le 15 juin pour les particuliers exploitant une entreprise) et avant le 30 septembre, et qu'un solde d'impôt reste à payer.

Report au 30 septembre 2020 des dates d'échéance de paiement du solde de l'impôt incluant, pour les particuliers du Québec, les contributions à la Régie des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et à l'assurance médicaments (Québec et fédéral sauf si indiqué autrement)

- Particulier;
- Particulier exploitant une entreprise (travailleur autonome);
- Fiducie avec fin d'année au 31 décembre (T3 et TP-600);
- Société par actions :
 - Au Québec : pour les soldes dus pour la période du 17 mars jusqu'au 31 août;
 - Au fédéral : pour les soldes dus pour la période du 18 mars jusqu'au 31 août.

Report au 30 septembre 2020 des dates d'échéance du paiement des acomptes provisionnels (Québec et fédéral)

- Particulier (acompte du 15 juin);
- Fiducie (acompte du 15 juin);
- Société par actions (acomptes de mars à août).

Report pour toutes les entreprises, jusqu'au 30 juin, des paiements de la TVQ, TPS/TVH ainsi que des droits de douane exigibles sur les importations pour les remises qui deviennent exigibles en mars, en avril et en mai.

MESURES DE CONFORMITÉ FISCALE

- Mesures fiscales administratives :
 - Les mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu exigées des contribuables qui doivent être effectuées après le 18 mars 2020 (17 mars au Québec) peuvent être reportées au 1^{er} juin 2020. Celles-ci comprennent les déclarations, les choix, les désignations et les demandes de renseignements;
 - Report au 1^{er} septembre 2020 du délai applicable à la plupart des gestes fiscaux administratifs dont l'échéance surviendrait autrement dans la période commençant le 1^{er} juin 2020 et se terminant le 31 août 2020;
 - **Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont exclus;**
- Oppositions :
 - Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période;
 - En ce qui concerne toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020;
- Suspension des activités de vérification;
- Suspension des recouvrements de nouvelles créances;
- Demandes d'allègement des contribuables;
 - Les contribuables qui ne sont pas en mesure de produire une déclaration ou de verser un paiement dans les délais de production de déclarations de revenus et de paiement de l'impôt à cause de la COVID-19 peuvent demander l'annulation des pénalités et des intérêts imposés à leur compte;
 - Aucune pénalité ni aucun intérêt ne seront imposés si les nouvelles dates limites annoncées par le gouvernement pour produire les déclarations de revenus et pour payer l'impôt sont respectées.

AUTRES MESURES

- L'ARC et Revenu Québec reconnaissent dès maintenant que les signatures électroniques sont valides pour les formulaires d'autorisation T183 ou T183CORP au fédéral ainsi que le TP-1000.TE et le CO 1000 TE au Québec. Ces formulaires permettent aux préparateurs de déclarations de revenus de les transmettre aux autorités fiscales;
- Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite pour 2020.